ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxes piscicoles

Question écrite n° 18251

Texte de la question

M. Gautier Audinot appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur l'article L. 236-2 du code rural, qui stipule qu'un taux d'invalidité de 85 % permet d'être exonéré de la taxe piscicole pour pêcher avec une ligne dans les eaux du domaine public. Sachant que la Cotorep indique uniquement si le taux d'invalidité est inférieur ou supérieur à 80 %, il lui demande de bien vouloir envisager de modifier la réglementation de sorte que le taux pris en compte soit celui qui est précisément établi et connu de tous, à savoir 80 % minimum.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant le taux d'invalidité prévu par l'article L. 236-2 du code rural pour bénéficier de l'exonération de la taxe piscicole. En vertu de ces dispositions, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, sont dispensés de payer la taxe piscicole s'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, à l'exception de la pêche au lancer. Or l'échelle des taux d'invalidité fixée par la Cotorep retient le taux de 80 % comme référence. Les services du ministère étudient, avec le Conseil supérieur de la pêche, les conditions dans lesquelles la mesure proposée pourrait être mise en oeuvre.

Données clés

Auteur : M. Gautier Audinot
Circonscription : Somme (5e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 18251
Rubrique : Chasse et pêche
Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement
Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 août 1998, page 4372
Réponse publiée le : 9 novembre 1998, page 6122